

DECISION EL 15-024

DU 16 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 06 mai 2015 sous le numéro 0971/037/EL, Madame Elisabeth AGBOSSAGA JAWAD, candidate aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste

de l'Union pour la Démocratie et le Changement (UDC-NOUNAGNON), forme un recours « en dénonciation d'irrégularités et violences dans la 23^{ème} circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Le jeudi 23 avril 2015, où nous étions en pleine campagne sur la gare routière des autobus, nous avons annoncé notre descente aussi sur la gare routière des véhicules à poids légers et autour de 18 heures 35 minutes, nous fîmes notre entrée, puis sommes envahis aussitôt par les sieurs GANSE Armand, AKPAKPO Hervé, AKPAKPO Romuald, BEHANZIN Ferdinand et quelques militants de l'Alliance RB-RP, armés de gourdins, de couteaux et de machettes, nous interdisant de délivrer notre message. Ils ont commencé par violenter nos militants jusqu'à blesser plus d'un y compris l'un des policiers envoyés d'Abomey pour notre sécurité par le DDPN. Et comme si cela ne suffisait pas, ils ont suivi notre cortège en lançant des ... pierres de toutes parts, au point où une parmi les dames, nommée TOGLOZIN Pierrette, qui nous suivaient, est tombée en syncope et transportée d'urgence au centre hospitalier départemental de Goho à Abomey. Nous avons porté plainte au niveau de la gendarmerie de Bohicon le vendredi 24 avril 2015. Les intéressés que nous avons pu identifier ont été interpellés et quelques temps après ils ont été relâchés pour des raisons qu'on ignore.

Le vendredi 24 avril 2015 où nous étions en campagne dans la zone de Dan, nous avons demandé à notre équipe de caravane de sillonner un peu les villes de Bohicon et d'Abomey, comme c'est le jour où la campagne devrait prendre fin, mais très tôt, l'équipe a été stoppée et les jeunes qui sont dans le camion de caravane ont été frappés et blessés. Parmi ces jeunes, nous avons LAOFOUN Janvier, SOUMAÏLA Mariam, MAIGA Alimatou, tous reçus et traités par le docteur Blaise GUEZO-MEVO. Ce même jour autour de zéro (00) heure, ils ont sorti le fétiche "ORO" dans Bohicon 1 et Bohicon 2 où nous vivons, sous prétexte que nous voulons faire de porte à porte et ils sont même venus jusqu'à ma porte. Nous avons pu identifier le chef d'orchestre au nom de

"BABALAHO". Ils sont restés jusqu'à cinq (05) heures du matin avant de prendre le départ. Pourtant, le code électoral interdit cela en son article 59 alinéa 2 » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Entre autres irrégularités du scrutin, beaucoup n'ont pas eu leur carte d'électeur à cause de la mutation du centre de distribution. Or, le code électoral dispose en son article 183 alinéa 1 que "le centre de collecte est transformé en centre de distribution des cartes d'électeur.". A Bohicon, c'est tout à fait le contraire, ils ont gardé par devers eux quelques cartes, empêchant nos militants d'exercer leur droit de vote, surtout au centre de vote de l'école maternelle Ahouanmey et le maire de la ville qui est aussi candidat sur la liste RB-RP demande aux administrés n'ayant pas reçu leur carte d'appeler deux numéros de portable qu'il a laissés au niveau de TVC (Télé carrefour). Lorsque les électeurs appellent après remise des cartes, des consignes de vote sont données au fur et à mesure et vous n'êtes pas sans savoir que l'opération de distribution a continué même le jour du vote. Le jour du vote, l'Alliance RB-RP a placé des gens dans les postes de vote, notamment au poste de vote 03 de l'école maternelle d'Ahouamey, dans l'arrondissement de Bohicon 1 pour donner des consignes de vote aux électeurs. Ainsi, nous avons fait appel à notre huissier de justice pour les constats.

Des irrégularités dans les décomptes des voix et dans l'affichage des résultats ... respectivement dans le centre de vote EPP Azalougou, dans l'arrondissement de Bohicon 2 et à la place publique Djessouhgon ont été aussi constatées. » ;

Considérant qu'elle conclut : « Nous souhaiterions l'inclusion particulière de l'auguste institution, dont vous avez la charge dans ce dossier, afin que justice soit rendue et que cessent les agressions dont sont victimes nos militants, car il y a encore d'autres élections en vue et ce qui se passe à Bohicon est vraiment terrible. » ;

Considérant qu'elle a joint à sa requête des copies des procès-verbaux de constat établis le 26 avril 2015 par Maître Xavier N. AKISSOHE, huissier de justice près la cour d'Appel d'Abomey et le

tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa, des copies des certificats médicaux de quelques blessés établis par le docteur Blaise GUEZO-MEVO, Médecin coordonnateur de la zone sanitaire de Zogbodomey-Bohicon-Zakpota, de même que des copies des convocations établies par la brigade de Bohicon pour les personnes identifiées ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requérante évoque, d'une part, les violences dont ses partisans ont été victimes pendant la campagne électorale, d'autre part, les irrégularités commises lors des élections législatives du 26 avril 2015 ;

Sur les violences

Considérant que selon les articles 57 alinéa 3 et 59 alinéa 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Nul n'a le droit d'empêcher de faire campagne ou d'intimider de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidats faisant campagne dans le respect des dispositions du présent livre, sur le territoire de sa circonscription électorale.* » ; « *Toutes les manifestations culturelles traditionnelles publiques ou toutes autres manifestations susceptibles de restreindre les libertés individuelles sont interdites pendant la période allant de l'ouverture officielle de la campagne électorale au jour du vote sous peine des sanctions prévues à l'article 139 alinéa 4 du présent code.* » ; que selon l'article 139 alinéa 4 du code électoral : « *Quiconque a violé les dispositions des articles 57 alinéa 3 et 59 alinéa 2 du présent livre, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la répression des faits d'entrave à la campagne électorale évoqués par la requérante relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que la Cour n'est donc pas compétente pour en connaître ;

Sur les irrégularités

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués. » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement :**

« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ont été proclamés par la Cour le 03 mai 2015 ; qu'à la date du 05 mai 2015, la requérante ne peut que contester l'élection d'un député et non procéder à des dénonciations d'irrégularités dans la 23^{ème} circonscription électorale ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; que par ailleurs, les dénonciations faites dans la requête n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral sus-cités ; qu'elles sont donc

tardives ; qu'en conséquence, la requête de Madame Elisabeth AGBOSSAGA JAWAD doit également être déclarée irrecevable de ce chef ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La requête de Madame Elisabeth AGBOSSAGA JAWAD est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Elisabeth AGBOSSAGA JAWAD et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-